



DRIRE MARTIGUES
CORRIVER ARRIVEE
26 SEP. 2016
<input checked="" type="checkbox"/> INDIC - fait par <i>BL</i>
<input type="checkbox"/> HOPI - fait par N° A/SUBMART/

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

26 SEP. 2016

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Monsieur ARGUIMBAU
☎ 04.84.35.42.68.
N° 374 -2016 CSS

A R R Ê T É

modificatif de la composition de la Commission de Suivi de Site pour
l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), sise
au lieu-dit « Le Vallon du Fou » à Martigues, exploitée par la
Métropole Aix Marseille Provence

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et notamment son article R 247-I et suivants,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8, D.125-29 à D.125-34 et R.125-8-1 à R125-8-5,

VU l'arrêté n° 66-2013 CSS en date du 8 février 2013 créant la Commission de Suivi de Site (CSS) pour l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), sise au lieu-dit « Le Vallon du Fou » à Martigues,

VU l'arrêté n°393-2014 CSS en date du 24 octobre 2014 portant modification la Commission de Suivi de Site (CSS) précitée,

VU la délibération de la Métropole Aix Marseille Provence en date du 28 avril 2016,

VU l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 19 septembre 2016,

VU le courriel de la Métropole Aix Marseille Provence en date du 19 septembre 2016,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer une meilleure information du public au sujet du fonctionnement de cette installation de stockage de déchets non dangereux,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire suite à la création de Métropole Aix Marseille Provence d'intégrer cette dernière dans le collège « des élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés », en remplacement de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues (CAPM) fusionnée au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDÉRANT qu'en application des articles D 125- 29, L.125-2-1 et R.125-8-1 à R.125-8-5 du Code de l'Environnement, il est nécessaire d'actualiser la commission de suivi de site créée par n° 66-2013 CSS en date du 8 février 2013 modifié par arrêté n°393-2014 CSS en date du 24 octobre 2014 pour l'établissement susvisé,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les articles 2 à 7 de l'arrêté n°393-2014 CSS en date du 24 octobre 2014 modifiant la commission de suivi de Site (CSS) pour l'établissement susvisé, sont abrogés et remplacés par les articles ci-dessous.

ARTICLE 2

Sont désignés comme membres de la Commission de Suivi de Site :

1 - Représentants des services de l'Etat

Le Préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, Délégation départementale des Bouches-du-Rhône ou son représentant,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,

Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) ou son représentant,

Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (UT Direccte 13) ou son représentant,

2 - Représentants des collectivités territoriales

Commune de MARTIGUES

- Monsieur Gaby CHARROUX *titulaire*
Monsieur Patrick CRAVERO *titulaire*
- Monsieur Alain LOPEZ *titulaire*
Madame Sophie DEGIOVANNI *titulaire*
Monsieur Robert OLIVE *titulaire*

3 - Représentants des Associations

- Association des locataires de Lavéra
Monsieur Jacques ROIG *Titulaire*
- Mouvement national de lutte pour l'environnement
Monsieur Jean claude CHEINET *Titulaire*
Monsieur Jean SOTGIA *Suppléant*
- CIQ des Laurons
Monsieur Sylvestre PUECH *Titulaire*
- CIQ de Saint-Pierre
Monsieur Thierry LOUCHON *Titulaire*
- Société de chasse La Loutre
Monsieur Gérard BERNARD *Titulaire*
- Association de sauvegarde protection nature environnement
Monsieur Patrick PARENTI *Titulaire*

4 - Collège exploitants de l'installation classée

Métropole Aix Marseille Provence

Titulaires

Monsieur Henri CAMBESSEDES
Madame Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI
Madame Béatrice ALIPHAT
Madame Sophie DEGIOVANNI
Monsieur Gaby CHARROUX

Suppléants

Monsieur Florian SALAZAR-MARTIN
Madame Eliane ISIDORE
Monsieur Robert OLIVE
Monsieur Marc DEPAGNE
Monsieur Jean-Pierre MUTERO

5 - Collège salariés de l'installation classée

Titulaires

Monsieur Gilbert OLIAS
Monsieur Patrice MUCCINI
Monsieur Robert HERNANDO
Monsieur Serge PINATEL
Monsieur Mickaël CARLES

Suppléants

Monsieur Christophe SANCHEZ
Monsieur Patrick DENAES
Monsieur Christian RUGGIERI
Monsieur Alexandre MARIE
Monsieur Carlos BONILLA PEREZ

ARTICLE 3

Les membres désignés sont nommés par le Préfet pour une durée de cinq ans à compter de leur primo désignation. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

ARTICLE 4

La Commission de Suivi de Site est présidée par le Préfet ou son représentant.

Le secrétariat de la commission de suivi de site est assuré par la Métropole Aix Marseille Provence

La commission de suivi de site comporte un Bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 5

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi de site ont été définies dans le règlement intérieur adopté lors de la première réunion de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R 125-8- 3 à R 125-8- 5 du code de l'environnement. Elles ont été fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté y bénéficie du même poids dans la prise de décision. Elles précisent, le cas échéant, la manière dont sont pris en compte les votes exprimés par les personnalités qualifiées mentionnées à l'article 2 précité.

ARTICLE 6

La Commission de Suivi de Site a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement,
- suivre l'activité de l'installation de stockage de déchets non dangereux lors de son exploitation ou de sa cessation,

-promouvoir pour cette l'installation de stockage de déchets non dangereux l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 précité.

Elle est tenue régulièrement informée:

- des décisions individuelles dont cette installation de stockage de déchets non dangereux fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1 du livre V du code de l'environnement,
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation de stockage de déchets non dangereux et notamment de ceux mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement.

La commission de suivi de site se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du Bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le Bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R.512-19 du code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du Titre II du Livre 1er du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Le Président peut inviter aux séances de la commission de suivi de site toute personne dont la présence lui paraît utile.

En application de l'article 6 du décret 2006-672 du 8 juin 2006 le Président de la commission de suivi de site désigne le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant à titre permanent en qualité d'expert, son audition étant de nature à éclairer les délibérations de la commission de suivi de site.

Les personnes invitées ainsi que les experts ne participent pas au vote.

Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur décision du Bureau.

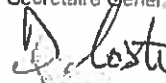
ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Président de la Métropole Aix Marseille Provence,
 - Le Maire de Martigues,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN),
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (UT Direccte 13),
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission de Suivi de Site.

MARSEILLE, le

6 SEP. 2016

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



David COSTE

